



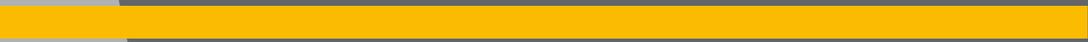
RÉGIME DE RETRAITE
DES CHARGÉS DE COURS
**Comment et
pourquoi
y contribuer?**



RRCCUQ

Régime de retraite
des chargés de cours de
l'Université du Québec

Septembre 2023



Le présent document a pour but de vous faire connaître le **Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec (RRCCUQ)** et d'apporter des réponses à certaines questions que vous pourriez vous poser relativement aux avantages d'y contribuer et à son fonctionnement.

Le **RRCCUQ** a été mis en place le 1^{er} juin 1990 à la suite de la promulgation de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Conformément à cette loi, le Régime est administré par un comité de retraite, qui est composé de représentants des personnes chargées de cours et des employeurs du réseau de l'Université du Québec.

1 Qu'est-ce que le RRCCUQ?

C'est un « régime à cotisation déterminée » dans lequel les contributions des participants et participantes, de même que celles de l'employeur, sont investies afin de donner un revenu aux personnes participantes lors de la retraite. Ces montants investis sont à l'abri de l'impôt. Dans ce type de régime, le montant des cotisations salariales et patronales est préétabli et les prestations versées à la retraite dépendent du « capital retraite » qui a été accumulé au long de la carrière.

2 Pourquoi devrais-je privilégier en premier lieu une participation au RRCCUQ, et ensuite celle à un régime enregistré d'épargne retraite (REER)?

L'intérêt de participer dans un premier temps au RRCCUQ vient principalement de la contribution de l'employeur puisque pour chaque dollar cotisé par la personne participante, l'employeur ajoute un dollar. Votre mise de fonds est donc doublée dès le départ. De plus, comme c'est le cas pour un REER, les cotisations au RRCCUQ sont déposées et s'accumulent à l'abri de l'impôt.

3 Est-ce que ma participation au RRCCUQ affecte mes cotisations à un REER?

Oui. Vos cotisations et celles de l'employeur sont prises en considération dans la détermination du facteur d'équivalence. Ce facteur sert à établir le montant maximum déductible au titre des REER pour l'année subséquente.

4 Si je participe déjà à un régime de pension avec un employeur autre que l'un des établissements du réseau de l'Université du Québec, est-ce que je peux contribuer au RRCCUQ?

Oui. La loi permet à une personne de participer à plus d'un régime de retraite, sous réserve des maximums de contributions permises, soit 18 % du salaire ou 31 560 \$ en 2023.

5 Quel est le taux de cotisation au RRCCUQ?

À l'adhésion, vous avez le choix entre les taux suivants : 2,75 %, 5,5 % ou 9 %.

À la suite du prélèvement des premières cotisations sur votre rémunération, il est possible de changer votre taux de cotisation une fois par année parmi les taux suivants : 0 %, 2,75 %, 5,5 % et 9 %, en remplissant le formulaire « adhésion/modification ». Ce changement de taux n'implique aucune rétroaction, car c'est effectif à compter de la première paie du mois suivant la date de réception à votre établissement.

IMPORTANT : À partir du moment où des cotisations sont perçues sur votre salaire, il ne sera plus possible d'annuler sa participation. Cependant, vous pourrez modifier votre taux de cotisation pour 0 %.

6 Quelles sont les conditions pour être admissible au RRCCUQ?

L'adhésion au RRCCUQ s'effectue sur une base annuelle. Au sens du Règlement du RRCCUQ, pour être admissible, il faut avoir reçu des gains correspondants ou supérieurs à 25 % du maximum des gains admissibles (MGA) de Retraite Québec ou avoir travaillé 700 heures auprès de l'employeur au cours de l'année précédente. Dans le cas d'une personne chargée de cours, la rémunération reçue devient le critère principal. À titre d'exemple, le MGA est de 66 600 \$ en 2023. Ainsi, pour être admissible au 1^{er} janvier 2024, vous devrez avoir reçu, au cours de l'année 2023, une rémunération égale ou supérieure à 16 650 \$ (25 % du MGA) d'un ou de plusieurs établissements du réseau de l'Université du Québec.

7 Est-ce uniquement la rémunération à titre de personne chargée de cours qui me rend admissible à participer au RRCCUQ?

Non. Toute rémunération reçue dans l'année civile précédente, non seulement à titre de personne chargée de cours, mais à quelque titre que ce soit, dans un établissement du réseau de l'Université du Québec, est prise en considération aux fins de l'admissibilité au 1^{er} janvier de l'année suivante.

8 J'enseigne dans plus d'un établissement du réseau de l'Université du Québec. Comment établir mon admissibilité au RRCCUQ?

Une personne chargée de cours, dispensant des charges de cours dans plusieurs établissements du réseau, peut ne pas se qualifier sur la base de la rémunération reçue de chacun des établissements, mais peut avoir une rémunération totale lui permettant d'atteindre 25 % du MGA. **Dans un tel cas, le Règlement du RRCCUQ prévoit que cette personne a la responsabilité d'en informer ses employeurs.**

Concrètement, elle devra prouver, auprès de chaque employeur, qu'elle a reçu une rémunération d'un ou de plusieurs autres établissements du réseau. Cette rémunération englobe tous les salaires reçus des établissements du réseau de l'Université du Québec.

Un formulaire d'adhésion doit être rempli pour chaque établissement et le taux de cotisation doit être le même.

9 Puis-je perdre mon admissibilité au RRCCUQ?

Si vous avez rempli le formulaire d'adhésion, mais ne cotisez pas dans l'année au cours de laquelle vous avez été déclaré admissible, vous perdez votre droit d'adhérer et de cotiser au RRCCUQ, à moins que votre rémunération de l'année courante vous permette de vous rendre admissible l'année suivante.

Ainsi, une personne chargée de cours qui se serait rendue admissible à participer au RRCCUQ au cours de l'année 2023, parce qu'elle a reçu des gains égaux ou supérieurs à 25 % du MGA de l'année 2022, mais qui n'a pas cotisé en 2023, perd son admissibilité à participer en 2024, à moins qu'elle ait reçu des gains correspondants ou supérieurs à 25 % du MGA, soit 16 650 \$ en 2023. C'est la rémunération reçue dans l'année civile précédente qui est prise en considération aux fins de l'admissibilité au 1^{er} janvier de l'année suivante.

10 Qui administre le RRCCUQ?

Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, un comité de retraite, composé de représentants des personnes chargées de cours et des employeurs des établissements du réseau de l'Université du Québec, administre le RRCCUQ. La liste des membres du comité apparaît dans le rapport annuel. Elle est aussi disponible sur le [site Web du RRCCUQ](#).

11 Comment les fonds du RRCCUQ sont-ils administrés?

Le comité de retraite administre les fonds du RRCCUQ conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Comme le stipule cette loi, une politique de placement est adoptée par ce comité pour satisfaire les engagements du Régime.

12 De quelle façon les actifs de la caisse sont-ils investis?

Les actifs du RRCCUQ sont confiés à un fiduciaire et à des gestionnaires de placement qui se conforment à la politique de placement et aux directives du comité de retraite.

Pour la répartition des actifs, deux options sont offertes aux personnes participantes : le fonds 100 % croissance et le fonds 100 % conservateur. Entre les deux, trois combinaisons de fonds sont offertes afin à satisfaire une gamme plus étendue de besoins. Ces trois combinaisons sont le 25/75 conservateur, le 50/50 et le 75/25 croissance. Cette dernière option représente le fonds par défaut du Régime, car elle présente un profil rendement/risque semblable à l'ancien fonds régulier.

OPTIONS					
GRUPE D'ACTIFS	Fonds conservateur	25/75 conservateur	50/50	75/25 croissance	Fonds croissance
Valeurs à court terme, obligations et autres titres assimilés à du revenu fixe	70 %	57,5 %	45 %	32,5 %	20 %
Titres de participation	18 %	28,5 %	39 %	49,5 %	60 %
Alternatifs	12 %	14 %	16 %	18 %	20 %

Le fonds 100 % croissance est le fonds le plus axé sur la croissance à long terme du capital. Cette option s'adresse aux personnes qui cherchent un rendement potentiel plus élevé et qui ont une bonne tolérance aux risques compte tenu du degré de volatilité supérieur de ce type de placement.

Le fonds 100 % conservateur est centré sur la protection du capital et la réduction de la possibilité de perte à la suite d'une baisse importante des marchés financiers. L'objectif est de permettre aux participantes et participants du RRCCUQ qui le désirent d'investir dans un fonds moins sensible à la volatilité des marchés.

Il est à noter que la politique de placement fait l'objet d'une révision constante en fonction, d'une part, des caractéristiques des personnes participantes au RRCCUQ, et d'autre part, de l'évolution des marchés et des produits de placement disponibles.

13 Puis-je changer mon option de placement?

Oui. Vous pouvez effectuer une modification **une fois par année civile** en remplissant le formulaire «Demande de modification à mes placements». Ce changement sera effectif le mois suivant la date de réception du [formulaire signé](#).

14 Quels sont les rendements de la caisse?

Voici les rendements bruts et nets de frais obtenus par le portefeuille de la caisse du RRCCUQ lors des cinq dernières années :

HISTORIQUE DES RENDEMENTS (cinq dernières années)				
ANNÉES	FONDS RÉGULIER (devenu fonds de croissance à partir du 1 ^{er} juillet 2022)		FONDS CONSERVATEUR	
	Brut	Net	Brut	Net
2018	-2,7 %	-3,2 %	-2,4 %	-2,9 %
2019	14,5 %	14,0 %	8,1 %	7,6 %
2020	6,6 %	6,2 %	3,6 %	3,2 %
2021	16,7 %	16,3 %	3,8 %	3,4 %
2022	-3,2 %	-3,6 %	-6,3 %	-6,7 %

Pour connaître les rendements des années antérieures à 2018, veuillez consulter le [site Web du RRCCUQ](#).

15 Je participe déjà au RRCCUQ dans un établissement du réseau de l'Université du Québec. Si je donne des charges de cours dans d'autres établissements du réseau, puis-je également cotiser par le biais des autres établissements?

Oui. Le RRCCUQ est un régime universel auquel ont adhéré les établissements du réseau de l'Université du Québec. Aussi, dès qu'une personne chargée de cours adhère au RRCCUQ, elle se doit de cotiser à celui-ci, au même taux, et pour toute rémunération reçue d'un ou de plusieurs établissements du réseau.

16 Est-ce que la contribution de l'employeur m'est automatiquement acquise?

Oui. Depuis le 1^{er} janvier 2001, la contribution de l'employeur est acquise à toute personne participante active, et ce, dès qu'elle commence à cotiser au RRCCUQ. Il s'agit là d'un des avantages d'adhérer au RRCCUQ. Il est possible de cotiser jusqu'en décembre de l'année de vos 71 ans.

17 Puis-je verser des cotisations additionnelles au RRCCUQ?

Oui. Les participantes et participants peuvent verser des cotisations additionnelles. Cependant, ces cotisations doivent provenir d'un véhicule enregistré comme un REER ou un compte de retraite immobilisé (CRI). [Obtenir plus d'information sur les cotisations volontaires](#).

18 Existe-t-il un portail sécurisé pour accéder à mon compte au RRCCUQ?

Oui. En tout temps vous pouvez accéder à votre compte en vous inscrivant au [portail sécurisé du RRCCUQ](#).

De plus, les relevés annuels sont déposés au dossier de chaque personne participante sur le portail. À noter que le relevé annuel n'est plus envoyé par la poste, à moins d'en faire la demande auprès de la Direction du Régime.

19 Puis-je racheter du service afin d'augmenter ma participation au RRCCUQ?

Dans un régime à cotisation déterminée, la notion de rachat de service n'existe pas, puisque la rente n'est pas établie en fonction du nombre d'années de service accumulées par la personne participante, mais en fonction du capital accumulé au moment de la retraite.

20 Si je quitte l'Université du Québec, puis-je conserver mon argent dans le RRCCUQ dans l'attente de ma retraite?

Les dispositions du RRCCUQ permettent à une personne participante devenue non active (parce qu'elle n'est plus à l'emploi de l'Université du Québec ou qu'elle n'a pas reçu de rémunération à titre de personne chargée de cours depuis plus de trois ans) de laisser fructifier son argent dans la caisse du RRCCUQ. Dans ce cas, elle n'a pas à se soucier de la gestion de ses placements. Elle bénéficie de l'expertise du comité de placement en cette matière et profite des rendements obtenus par la caisse, et ce, à des coûts administratifs inférieurs à ceux facturés par les fonds de placement comparables sur le marché.

Pour être conforme à la loi, le RRCCUQ prévoit le versement des fonds accumulés par la personne participante au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 71 ans.

Il est possible pour un·e participant·e âgé de 71 ans et plus de laisser les sommes au RRCCUQ et retirer un revenu de retraite selon les modalités du Fonds de revenu viager (FRV) ou du Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) en adhérant au [système de décaissement](#).

21 Si je quitte l'Université du Québec, puis-je transférer la valeur de mon compte?

Oui. À la cessation de participation (démission, retraite, congédiement ou 36 mois sans cotiser), il sera possible de [transférer la valeur de votre compte](#) auprès d'une institution financière de votre choix ou un régime de retraite dont une entente est conclue avec le RRCCUQ.

22 À quel âge puis-je prendre ma retraite?

Le RRCCUQ permet à la personne participante de prendre une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans et de pouvoir retirer un revenu de retraite du RRCCUQ selon les modalités du FRV ou du FERR en adhérant au [système de décaissement](#). Ces produits sont aussi disponibles à l'institution financière de votre choix.

Le règlement du RRCCUQ permet aussi à la personne participante de choisir, à certaines conditions, d'autres formes de rente (rente temporaire, rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, etc.). Ces formes de rentes sont disponibles auprès des institutions financières. [La rente temporaire](#) peut aussi être versée par la RRCCUQ.

23 Est-ce que les fonds accumulés dans le RRCCUQ pourraient être saisis en cas de faillite personnelle?

À l'exception d'un partage des droits survenant à l'occasion d'un divorce, d'une annulation de mariage ou d'une séparation entre conjoints, et sous réserve des dispositions de toute législation applicable concernant les cessions de droits entre anciens conjoints, les cotisations, les rentes et les autres prestations payables, en vertu du RRCCUQ, sont incessibles et insaisissables. Elles ne peuvent être ni cédées, ni grevées ou anticipées, ni offertes en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

Pour obtenir plus d'information concernant l'application des dispositions du RRCCUQ ou les formalités à suivre en vue d'adhérer au Régime de retraite :

- Service des ressources humaines de votre établissement
- RRCCUQ 418 657-4327, poste 1 | rccuq@uquebec.ca
- [Retraite Québec](#)

RÉGIME DE RETRAITE
DES CHARGÉS DE COURS

Comment et pourquoi y contribuer?



RRCCUQ

Régime de retraite
des chargés de cours de
l'Université du Québec

475, rue du Parvis
Québec (Québec)
G1K 9H7

418 657-4327, poste 1
rrccuq@uquebec.ca

uquebec.ca/rcc